

Nouvelles mesures de biosécurité

Arrêté biosécurité du 29 septembre 2021

Voici ce qui change en production de volailles et palmipèdes avec la mise en place de nouveaux arrêtés de biosécurité qui s'appliquent à compter du 30 septembre 2021.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation vient de publier deux nouveaux arrêtés relatifs aux mesures de biosécurité et aux zones à risque de diffusion (ZRD) du virus Influenza Aviaire. Ils s'appliquent à compter du 30 septembre 2021.

Les services de l'Etat précisent que tout ou partie des indemnisations prévues en cas de foyer d'influenza peuvent être refusées en cas de manquement constaté dans l'application des mesures précisées ci-dessous.

Voici ce qui change :

► Définition de nouvelles Zones à Risques de Diffusion (ZRD) du virus de l'Influenza aviaire

Les ZRD correspondent à des zones à forte densité d'élevage. En ZRD, en risque modéré, les exploitations de palmipèdes et/ou de volailles doivent respecter des mesures particulières.

Nous vous rappelons que la France est passée en risque modéré depuis le 11 septembre 2021.

► **Obligation de faire réaliser une évaluation annuelle de l'application du plan de biosécurité par un organisme tiers. Toutefois, lorsque les conclusions sont favorables, l'évaluation est renouvelée au bout de deux ans.**

Les organismes tiers autorisés sont les organismes à vocation sanitaire, les vétérinaires habilités désignés, les Chambres d'agriculture, les groupements de producteurs, les organismes certificateurs. Pour les élevages de volailles reproductrices, l'évaluation est réalisée par le vétérinaire habilité désigné.

► Obligation de déclarer son exploitation par voie électronique

Les éléments à fournir pour la déclaration sont les suivants :

- Nom ou raison sociale de l'opérateur
- Adresse de l'établissement
- Numéro de téléphone
- Numéro SIRET de l'établissement
- Adresse courriel de contact
- Bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles ainsi que, pour chacun d'entre eux :
 - . coordonnées géographiques conformes au système national de référence de coordonnées défini au décret 2000-1276 susvisé
 - . surface
 - . espèces susceptibles d'être hébergées
 - . capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

► **Obligation de déclarer les mouvements des animaux (entrées/sorties) par voie électronique (portail BdAvicole)**

Avec au minimum les informations suivantes :

- SIRET, nom ou raison sociale, adresse de l'opérateur
- Espèce de volailles
- Code INUAV du bâtiment d'élevage ou d'enclos attribué
- Date d'entrée/sortie
- Nombre total de volailles
- Code INUAV couvoir ou élevage d'origine
- Coordonnées de l'abattoir ou le code INUAV du bâtiment pour la sortie.

► **Nouvelles conditions pour la mise à l'abri :**

Dès que le niveau de risque le précise, la mise à l'abri peut être rendue obligatoire. De nouvelles conditions de mise à l'abri sont demandées selon l'espèce et l'âge des animaux.

Espèces	Zonages	Modéré	Elevé
Palmipèdes	ZRP	Application des nouvelles règles de mise à l'abri	Application des nouvelles règles de mise à l'abri
	ZRD	Application des nouvelles règles de mise à l'abri à tous les palmipèdes âgés de moins de 42 jours. Ces mesures s'appliquent aux palmipèdes précités pendant la durée d'élevage du lot jusqu'à ce que le niveau de risque soit qualifié "négligeable".	
	Reste du territoire		
Volailles	ZRP	Application des nouvelles règles de mise à l'abri	Application des nouvelles règles de mise à l'abri
	ZRD		
	Reste du territoire		

Dispositions spécifiques aux palmipèdes

Voici les conditions de mise à l'abri des animaux, de l'abreuvement et de l'alimentation :

- **PAE (dès la 5^{ème} semaine d'âge) en bâtiment fermé avec une densité max de 6 PAE/m²**
- **PAE (dès la 5^{ème} semaine d'âge) en abri léger avec une densité max de 4 PAE/m²**
- **PAE élevés en circuit court autarcique avec un seuil maximal de 1 500 animaux de 5 à 17 semaines d'âge et une densité maximale de 2 animaux/m²**
- **Toutes espèces et modes de production (excepté ceux-ci-dessus)**

Dispositions spécifiques aux volailles

Voici les conditions de mise à l'abri des volailles et de l'alimentation :

▶ Gallus, pintades et dindes en petits bâtiments (120 m² de surface maximale) ou en élevé en système circuit court autarcique ou Gallinacées élevés en « plein air », sous labels ou en agriculture biologique

▶ Gibier (faisans, perdrix, cailles, colverts...) – Pintades

▶ Toutes espèces et modes de production (excepté ceux-ci-dessus)

Autres mesures en ZRD

En risque élevé, un dépistage virologique des Influenza aviaires est imposé avant tout mouvement de palmipèdes prêts-à-engraisser d'un site d'exploitation à un autre dans les 72 heures précédant le mouvement.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les frais d'analyse sont à la charge du producteur.

L'accès d'intervenants extérieurs à la zone professionnelle des élevages est limité aux seules situations de stricte nécessité ou d'urgence.

Tous les véhicules doivent être désinfectés en entrée et sortie de la zone professionnelle des élevages.

Sans oublier les autres obligations qui s'appliquent :

- Formation des personnes en contact avec les animaux
- Réalisation d'un plan de biosécurité complet avec présence des 12 points conformes
- Présence et utilisation du sas pour accéder à la zone d'élevage
- Tenir à jour le registre d'élevage (enregistrement des visiteurs)
- Accès sur la zone d'élevage des seules personnes indispensables
- Conduite en bande unique par unité de production
- Surveillance quotidienne des animaux et connaissance des critères d'alertes
- Nettoyage et désinfection des installations en fin de bande suivis d'un vide sanitaire
- Collecte et conservation des cadavres dans un équipement adapté et situé sur zone dédiée à l'équarrissage (zone publique)
- Maintien du bon état de propreté des abords des bâtiments et des parcours
- Mares et plans d'eau interdits
- Gestion des nuisibles
- Protection de l'alimentation, de l'abreuvement et de la litière
- Gestion des effluents (évacuation, stockage, assainissement, épandage)
- Attribution d'un identifiant national unique (INUAV) pour chaque bâtiment ou enclos